

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

Enregistré à la présidence du Sénat le 2 février 1977.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer une commission chargée d'examiner les problèmes posés par le maintien ou la suppression de la peine de mort,*

PRÉSENTÉE

Par MM. René CHAZELLE, Marcel CHAMPEIX, Félix CICCOLINI, Jean GEOFFROY, Léopold HÉDER, Jean NAYROU, Maurice PIC, Edgar TAILHADES et les membres du groupe socialiste (1), apparenté (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Frédéric Bourguist, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochog, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Laroste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Mivielte, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Périquier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Toussan, Jean Varet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) Apparenté : M. Léopold Héder.

(3) Rattachés administrativement : MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant.

Peine de mort. — Code pénal.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'augmentation croissante de la criminalité et de la violence, le caractère de plus en plus odieux de certains crimes dont sont victimes des êtres sans défense (personnes âgées, enfants...) provoquent aujourd'hui, dans l'opinion publique française, des réactions passionnées sur le problème de la peine de mort.

Sans doute le débat est-il déjà ancien entre les partisans et les adversaires de la peine capitale et les archives des assemblées parlementaires de toutes les républiques recèlent de nombreuses propositions de loi, déposées ou redéposées à intervalles réguliers, soit pour abroger la peine de mort, soit pour en étendre son application. Ce débat est en outre alimenté, en France, par la référence aux exemples étrangers puisque la peine de mort a progressivement été supprimée dans la quasi-totalité des démocraties occidentales.

Mais la montée de la violence traumatise l'opinion qui suit avec une vigilance accrue l'actualité judiciaire. Chaque décision rendue par le Président de la République, exerçant son droit de grâce, donne lieu — malgré le respect qui doit entourer la mise en œuvre de cet ultime recours — à de multiples commentaires et critiques où s'affrontent partisans et adversaires du châtiment suprême. Tout en s'inclinant devant la conscience avec laquelle les Présidents de la République prennent leurs décisions, on ne saurait ignorer les pressions que l'opinion publique exerce — consciemment ou non — sur le chef de l'Etat ce qui rend la grâce présidentielle de plus en plus délicate et même douloureuse à exercer.

Quant aux cours d'assises, leurs délibérations paraissent de plus en plus difficiles chaque fois que la peine de mort peut être prononcée. Dans les procès de grande criminalité, bien avant l'ouverture de l'audience, grâce à tous les moyens d'information, s'engage le débat sur la peine de mort qui n'est pas sans influence sur la décision qu'auront à rendre les jurés.

Dans un sens ou dans un autre, et les exemples sont dans toutes les mémoires, de telles démarches ne peuvent que nuire à la sérénité de la justice et à l'indépendance des sentences.

Le procès s'est déplacé, ce n'est plus l'accusé qui est au centre du débat, mais la peine suprême qu'il peut encourir. Aussi personne ne peut ignorer l'urgente nécessité de régler le problème du maintien ou de la suppression de la peine de mort dans notre pays. S'agissant d'une mesure qui figure dans la partie législative de notre droit pénal, seules les assemblées parlementaires, exerçant la souveraineté nationale, peuvent se prononcer à ce sujet, soit à l'initiative du Gouvernement, soit à l'initiative d'un député ou d'un sénateur.

Tout porte à croire que ce débat parlementaire ne pourra pas être évité en 1977. Mais s'agissant d'un problème qui met en jeu les conceptions personnelles et individuelles, les morales, les philosophies, les religions, les Assemblées ne sauraient se prononcer sans disposer de l'ensemble des éléments du dossier. Car répondre à la question du maintien ou de la suppression de la peine de mort ne suffit pas. Si cette peine doit être maintenue, ne convient-il pas de la justifier, d'aménager les conditions de son application, soit en les précisant, soit en les restreignant ? Si elle doit être abrogée, ne faut-il pas prévoir la mise en œuvre d'une peine de substitution perpétuelle dont la durée ne pourrait pas être interrompue ou ne pourrait l'être qu'exceptionnellement et après un très long délai d'exécution ?

C'est pourquoi nous suggérons de constituer, par la présente proposition de loi, une commission très largement représentative des nombreux et différents courants de la pensée française et comprenant notamment, outre des parlementaires, des membres des professions judiciaires (magistrats, avocats), des sociologues, des religieux, des philosophes, des médecins, des policiers, des éducateurs, etc.

Cette commission étudierait d'une manière approfondie, dans un délai maximum de quatre mois, le problème de la peine de mort, en s'assurant de la collaboration de toute personne, physique ou morale, qualifiée. Elle pourrait procéder à toutes études de droit comparé. En conclusion de ses travaux, elle adresserait un rapport au Parlement, contenant les propositions qu'il lui paraîtrait utile de faire pour modifier et aménager notre droit pénal, en

tenant compte des nombreuses conséquences résultant du maintien ou de la suppression de la peine de mort et des réactions d'une opinion publique qui se sent largement concernée par cette question et qui a le sentiment d'être frustrée des moyens de s'exprimer sur un tel sujet.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons de bien vouloir délibérer et adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est institué, sous la présidence du premier président de la cour de cassation, une commission comprenant :

1° Dix membres du Parlement, soit 5 députés dont le président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, 5 sénateurs dont le président de la Commission des Lois du Sénat, désignés respectivement par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la représentation proportionnelle des groupes ;

2° Cinq magistrats désignés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature ;

3° Quinze personnalités qualifiées désignées par décret en Conseil des Ministres et représentatives des divers courants de la pensée française dans le domaine philosophique, littéraire, religieux, scientifique, médical, syndical, familial, ainsi que dans les domaines des professions judiciaires et juridiques, de l'éducation, de la sociologie et de la police.

### Art. 2.

La commission instituée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi siège à la cour de cassation. Son secrétariat est assuré par le Ministère de la Justice qui met à sa disposition les collaborateurs qui lui sont nécessaires.

### Art. 3.

La commission est chargée d'examiner les problèmes posés par le maintien ou la suppression de la peine de mort.

Elle peut entendre toute personnalité, française ou étrangère, qui lui paraît compétente et qualifiée pour émettre un avis à ce

sujet, y compris les représentants des associations et organisations qui s'intéressent au problème de la peine de mort et, d'une manière générale, au problème de la criminalité et de la justice pénale.

Art. 4.

A l'expiration d'un délai maximum de quatre mois à compter de la date de son installation, la commission adresse un rapport au Parlement. Ce rapport doit comporter les propositions que la commission estime nécessaires de formuler, en conclusion de ses travaux, en ce qui concerne la réforme éventuelle du Code pénal à ce sujet.

Art. 5.

La commission doit être installée dans un délai maximum d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

En cas d'absence de son président, la commission est présidée de plein droit par un président de chambre à la cour de cassation, désigné par le premier président de cette juridiction.